



Contributions des nouveaux Membres et Membres associés

Contribution des Îles Féroé

Rapport du Directeur général

1. La Soixante-Quatorzième Assemblée mondiale de la Santé examinera une demande d'admission en qualité de Membre associé de l'OMS déposée par le Gouvernement du Danemark au nom des Îles Féroé.¹ L'article 6.10 du Règlement financier de l'Organisation mondiale de la Santé établit ce qui suit : « Les nouveaux Membres sont tenus de verser une contribution fixée pour l'exercice au cours duquel ils deviennent Membres, au taux que fixe l'Assemblée de la Santé. Ces contributions sont enregistrées comme recettes l'année au cours de laquelle elles sont dues. »
2. En outre, la Vingt-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé a décidé qu'à partir de 1968 les contributions dues par les nouveaux Membres pour l'année durant laquelle ils ont acquis la qualité de Membre seront calculées selon la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies.²
3. La pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies consiste à calculer les contributions dues par les nouveaux Membres en fonction de leur capacité de paiement. En outre, les nouveaux Membres sont tenus de verser une contribution au cours de l'année de leur admission, qui correspond à un douzième du montant de la contribution pour chaque mois entier postérieur à la date d'admission ; le montant total doit être imputé aux recettes diverses.
4. L'OMS applique à l'heure actuelle un taux théorique de 0,001 % aux Membres associés,³ soit le taux de contribution minimum défini par l'Assemblée générale des Nations Unies.⁴

¹ Voir le document A74/4.

² Voir la résolution WHA22.6 (1969).

³ Voir le document A74/32.

⁴ Voir la résolution 73/271 (2018) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

MESURES À PRENDRE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

5. Dans l'hypothèse où elle accepterait la demande d'admission en qualité de Membre associé, l'Assemblée de la Santé est invitée à examiner le projet de décision suivant :

La Soixante-Quatorzième Assemblée mondiale de la Santé, ayant examiné le rapport du Directeur général portant sur la contribution des Îles Féroé,¹ a décidé :

- 1) de fixer la contribution des Îles Féroé sur la base du taux théorique fondé sur le taux minimum de 0,001 % ;
- 2) de calculer pour 2021 une contribution correspondant à un douzième du montant total pour chaque mois entier postérieur à la date d'admission en qualité de Membre associé ;
- 3) d'imputer le cas échéant le montant pour 2021 aux recettes diverses ;
- 4) dans la mesure où le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies devrait être mis à jour en décembre 2021, les répercussions de la contribution des Îles Féroé seront pleinement reflétées dans le barème des contributions de l'OMS pour 2022-2023 à la Soixante-Quinzième Assemblée mondiale de la Santé qui se tiendra en 2022.

= = =

¹ Document A74/33.